

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette–Saint-Maurice, selon le plan AA-7006-154-82-0094 (projet n<sup>o</sup> 154820094) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70272

Gouvernement du Québec

### Décret 270-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain est instituée en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et qu'elle a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2018 du 6 juin 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle de 99 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses responsabilités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70273

Gouvernement du Québec

### Décret 271-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1<sup>o</sup> affaires;
- 2<sup>o</sup> assurances;
- 3<sup>o</sup> droit;
- 4<sup>o</sup> santé;
- 5<sup>o</sup> sécurité routière;

6<sup>o</sup> victimes de la route;

7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1124-2014 du 10 décembre 2014, messieurs Yvan Bordeleau et André Caron ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Cyr, conseiller stratégique au Premier vice-président, Gestion du patrimoine et assurance de personnes, Mouvement Desjardins, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Caron;

QUE madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Bordeleau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70274

Gouvernement du Québec

## **Décret 272-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la répartition des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport, le Réseau de transport métropolitain s'est vu transférer certains actifs liés à la ligne ferroviaire de Deux-Montagnes pouvant être nécessaires à la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme Réseau express métropolitain, la valeur et les conditions relatives à ce transfert étant prévues par le décret numéro 527-2017 du 31 mai 2017;

ATTENDU QUE la CDPQ Infra inc. a acquis du Réseau de transport métropolitain ces actifs en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE cette transaction s'est traduite par une perte comptable de 44 760 298 \$ dans les livres du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :